



Association des restaurateurs du Québec

6880, Louis-H.-La Fontaine • Montréal (Québec) H1M 2T2

Tél. : 514 527-9801 • 1 800 463-4237

Télec. : 514 527-3066

www.restaurateurs.ca

Montréal, le 7 juillet 2011

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Consultations publiques – Règlement d'application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et du Règlement sur les droits et tarifs

Maître,

Par la présente, l'Association des restaurateurs du Québec (ARQ), souhaite porter à votre connaissance ses commentaires sur les projets réglementaires liés à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* publiés le 10 juin dernier par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Au cours des derniers mois, notre organisation a eu l'occasion de répéter qu'elle souscrivait aux objectifs de lutte à l'évasion fiscale et au blanchiment d'argent visés par la Loi eu égard à l'exploitation frauduleuse de guichet automatique. Nous avons aussi pu dire craindre que l'encadrement législatif et réglementaire à venir soit un fardeau trop lourd à porter pour nos membres, pour qui, rappelons-le, l'exploitation d'un guichet automatique n'est qu'accessoire. Nous redoutions principalement que l'on veuille leur imposer les mêmes exigences qu'aux entreprises qui ont pour vocation première l'offre de services monétaires.

À la lecture des projets de règlements publiés, nous devons malheureusement constater que nos craintes étaient plus que fondées.

Commentaire particulier sur le projet de règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

En effet, l'obligation prévue à l'article 8 du règlement d'application de fournir à l'AMF « un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations au montant de 10 000 \$ » est pour nous complètement abusive et disproportionnée.

En moyenne, le chiffre d'affaires d'un exploitant de restaurant au Québec avoisine 500 000 \$. Son bénéfice annuel moyen se situe à moins de 20 000 \$ avant impôts.

... / 2

En outre celui-ci doit composer présentement avec des hausses consécutives des prix des denrées alimentaires, des coûts de main-d'œuvre et de l'énergie.

Bref, on conviendra que son entreprise ne profite pas de ressources aussi grandes qu'une multinationale...

Dans les circonstances, nous n'hésitons pas à affirmer que, pour beaucoup de restauratrices et de restaurateurs, l'obligation de déposer 10 000 \$ en garantie pour pouvoir exploiter un guichet automatique constituera une contrainte trop grande.

C'est pourquoi nous jugeons raisonnable et légitime de réclamer que les exploitants d'un seul guichet automatique, essentiellement des entreprises dont l'offre d'un tel service ne s'avère pas leur activité commerciale principale, soient exemptés de l'obligation de verser le cautionnement de 10 000 \$ prévu à l'article 8 du règlement d'application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

Commentaire particulier sur le projet de règlement sur les droits et tarifs

Le règlement sur les droits et tarifs apporte l'éclairage tant attendu touchant les coûts rattachés à l'obtention du permis d'exploitation. Celui-ci sera pour la première année fixé à 350 \$. Les droits exigibles seront indexés chaque année. À cela, il faut ajouter lors d'une demande de permis d'exploitation 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire.

Pour un restaurateur qui abrite dans son établissement un guichet dont il est le seul responsable de l'approvisionnement en argent, la facture s'élèvera à 462 \$. Ça sera plus si des employés l'assistent dans la gestion de ce service.

L'exploitant qui possède plusieurs guichets passera littéralement à la caisse, devant obtenir un permis pour chaque guichet.

Dépassant la mesure, 86 \$ de l'heure seront aussi facturés aux entreprises pour les frais d'inspection (la préparation, l'inspection elle-même et pour le suivi des recommandations).

Qu'une entreprise se voit imposer une pénalité parce qu'elle a contrevenu à une loi ou un règlement est une chose tout à fait acceptable. Qu'on lui impose des frais pour subir une inspection est déraisonnable.

L'AMF affirme qu'en vertu de la *Politique de financement des services publics*, les droits et les tarifs qu'elle perçoit « doivent couvrir les frais encourus (...) pour l'administration de la Loi. »

À l'article 4.5.1 de la *Politique de financement des services publics* on précise, en ce qui concerne l'établissement de tarifs, que :

« Le niveau de financement doit être établi selon l'ampleur respective des bénéfices du service qu'en retirent les usagers et la société dans son ensemble.

- Un bien de nature purement privé serait donc tarifé de façon à couvrir la totalité de ses coûts.
- Un bien mixte serait tarifé de façon à couvrir la part des coûts totaux attribuable au bénéfice privé généré. »

Il va sans dire que nous souhaitons que l'AMF ait considéré que la société sera la principale bénéficiaire de l'application des mesures mises en place. Affirmer le contraire sera considéré comme de la provocation par n'importe quel exploitant d'établissement de restauration où l'on retrouve un guichet automatique.

Conclusion

Les principaux intervenants du secteur des guichets automatiques, incluant le réseau Interac, les distributeurs et les fabricants de guichets automatiques réunis au sein de la Canadian Bank Machine Association (CBMA), ont convenu de normes de contrôle et de sécurité communes rendant aujourd'hui le blanchiment d'argent par guichet automatique extrêmement difficile, voire quasiment impossible.

La Loi sur les entreprises de services monétaires et ses règlements ont des buts bien louables, mais leur mise en place est-elle vraiment nécessaire? N'aurait-on pas pu atteindre les objectifs souhaités différemment?

Obtenir un permis et payer les droits prescrits, et ce, pour chaque appareil, verser un cautionnement de 10 000 \$, démontrer ne pas avoir eu de problèmes avec la justice, fournir une liste d'employés, tenir des registres, aviser l'AMF de tout changement à son dossier, payer en plus pour l'inspection; tout ça pour pouvoir simplement exploiter un guichet automatique dans un restaurant!!!

De là à penser que ce que souhaite finalement l'AMF est de voir disparaître purement et simplement les guichets automatiques des petits commerces au Québec, il n'y a qu'un pas à franchir que nous franchissons allégrement.

Nos recommandations :

- Que le cautionnement de 10 000 \$ ne soit pas exigé des entreprises dont l'exploitation de guichet automatique constitue une partie accessoire de leurs activités

- Que les droits inhérents au permis d'exploitation soient les mêmes que l'on exploite un seul appareil ou plusieurs
- Que les frais d'inspection ne fassent pas l'objet d'une tarification

Nous remercions à l'avance l'Autorité des marchés financiers pour l'attention qu'elle accordera à nos propos et restons à sa disposition pour discuter de ceux-ci avec ses représentants.

Veuillez agréer, Maître Beaudoin, l'expression de nos distingués sentiments.

Le vice-président aux affaires publiques et gouvernementales,



François Meunier

c. c. M. Raymond Bachand, ministre des Finances